

Les espaces boisés classés et loi paysage

Fiche n°7

Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

En vertu de l'ART. L113-1 DU CODE DE L'URBANISME, peuvent être identifiés comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements, et ce dans n'importe quelle zone du Plan Local d'Urbanisme.

Ce classement **interdit tout changement d'affectation ou tout autre mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (ART. L113-2 DU CODE DE L'URBANISME). Il entraîne le rejet de plein droit des demandes de défrichement.

Les coupes et abattage d'arbres sont soumis à déclaration préalable (ART. R421-23-2 DU CODE DE L'URBANISME) à l'exception des coupes :

- concernant l'enlèvement d'arbre dangereux, chablis et bois morts,
- programmés dans un PSG*, un RTG** ou un CBPS*** avec programme de coupes et travaux (*voir Fiche n°3b*),
- entrant dans le champ d'application des coupes par catégories définies par arrêté préfectoral,
- dans des forêts publiques relevant du régime forestier.

Concernant le droit de construire, la commune ne pourra pas s'opposer à une demande d'autorisation de travaux du seul fait qu'ils soient situés dans un EBC. Elle devra apprécier si les travaux projetés sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements (CONSEIL D'ETAT, 31 MARS 2010, N°310774).

RAPPEL :

Le Centre régional de la propriété forestière doit être obligatoirement informé du classement ou déclassement des boisements en EBC (Espaces Boisés Classés)

(ART. R113-1 DU CODE DE L'URBANISME).

CONSEILS PRATIQUES #1

Utiliser à bon escient **les classements en Espaces Boisés Classés** (ART. L113-1 DU CODE DE L'URBANISME), **en les réservant prioritairement aux boisements de surface inférieure aux seuils de défrichement** (*voir Fiche n°3a*) et aux formations boisées non dotées de documents de gestion durable. Ces classements doivent être justifiés par un motif urbanistique ou apporter une véritable plus-value en termes de protection.

* PSG : Plan Simple de Gestion

** CBPS : Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles

*** RTG : Règlement Type de Gestion

LES COLLECTIVITÉS CONCERNÉES PAR LA LOI LITTORAL

Selon la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite « loi Littoral », les collectivités ont l'obligation de classer en espaces boisés les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (ART. L121-27 DU CODE DE L'URBANISME).

LES ESPACES CLASSÉS AU TITRE DE LA LOI PAYSAGE

Les articles L151-23 ET L151-19 DU CODE DE L'URBANISME prévoient la possibilité de classer certains boisements pour préserver des continuités écologiques ou assurer la protection de ces boisements. Les remarques suivantes sont importantes à prendre en compte avant de positionner l'un de ces classements :

- Un tel classement n'entraîne pas le rejet de plein droit des demandes de défrichement (qui peut donc être accepté).
- Par contre, **toute coupe ou abattage d'arbre, sera soumis à déclaration préalable, même en présence d'un document de gestion durable (PSG, RTG, CBPS...)** (voir Fiche n°3b).



Camille Loudun © CNPF

CONSEILS PRATIQUES #2

Attention, en loi Littoral, ce classement est obligatoire pour les boisements les plus significatifs (ART. L121-27 DU CODE DE L'URBANISME).

CONSEILS PRATIQUES #3

L'utilisation de l'outil de classement au titre des paysages (ART. L151-23 OU L151-19 DU CODE DE L'URBANISME) **est à éviter pour les formations boisées** car il complexifie la mise en œuvre des actes de gestion durable des forêts. Il peut être par contre parfaitement adapté pour les très petits bosquets et les haies bocagères.

En l'absence de parution du décret portant sur les exemptions de déclaration de coupes, les documents de gestion ne peuvent être appliqués sans faire de déclaration préalable en mairie tout comme les coupes par catégories définies par arrêté préfectoral. Ceci est une entrave à la gestion durable de ces espaces.

Attention, les collectivités ne peuvent **pas insérer** dans leur document d'urbanisme de **prescriptions sylvicoles** allant au-delà du Code forestier au titre des articles L151-23 ET L151-19 DU CODE DE L'URBANISME.